

Convention Collective du Rugby Professionnel

Avenant n° 97 en date du 23 mai 2025

Exposé des motifs :

Les partenaires sociaux ont souhaité préciser les dispositions de la convention collective relatives aux mutations temporaires réalisées dans le cadre de la participation de joueurs à l'In Extenso SUPERSEVENS.

Le présent avenant vient :

- Modifier les articles 1 et 2 du modèle de contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou pluriactif muté dans le cadre de l'In Extenso SUPERSEVENS du fait d'erreurs matérielles (contrat bipartite et suppression des références subsistantes relatives à la notion de mise à disposition) ; et
- Créer un modèle de contrat de travail de joueur de rugby issu d'une équipe de Nationale, Nationale 2 ou Fédérale 1 muté dans le cadre de l'In Extenso SUPERSEVENS ; et
- Insérer dans les dispositions de la CCRP la possibilité pour les joueurs de rugby de moins de 22 ans issus d'une équipe de Nationale, Nationale 2 ou Fédérale 1 mutés dans le cadre de l'In Extenso SUPERSEVENS ou signant un contrat de travail à durée déterminée spécifique de joueur professionnel dans le cadre de la compétition dénommée « SUPERSEVENS » de conclure un contrat professionnel.

Texte conventionnel

« TITRE II CHAPITRE I

Article 1 Définition du contrat de travail

1.1 Nature du contrat de travail^{20 21}

L'activité de joueur de rugby professionnel ou pluriactif au sein d'un Club de rugby membre de la LNR s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.122-2 du Code du sport.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale (soit le 28 novembre 2015), cette activité s'inscrivait dans le champ d'application des articles L.1242-2-3° et D.1242-1 du Code du travail.

Le souci d'équité sportive qui se manifeste notamment par l'homologation des contrats de travail, entraîne que le recours au contrat à durée déterminée prévu par les articles cités ci-dessus est obligatoire. Le recours au contrat à durée déterminée doit se faire dans le respect des dispositions

de la présente convention et de la réglementation de la LNR. Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux contrats de travail des joueurs rémunérés en contrepartie de la pratique du rugby au sein d'un Club soumis à la réglementation de la LNR. Le contrat est un contrat de travail de joueur « professionnel » si le joueur en fait sa profession exclusive ; à défaut, le contrat est un contrat de travail de joueur « professionnel pluriactif ».

Le passage du statut de « professionnel » à celui de « professionnel pluriactif » suppose l'accord des deux parties lorsque la seconde activité est exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou lorsqu'elle a une incidence sur l'exécution du contrat de travail de joueur de rugby ; à défaut, le joueur en informe le Club.

En cas de désaccord entre les parties, notamment sur les incidences potentielles de ce changement de statut sur les conditions d'exécution du contrat, la partie la plus diligente pourra saisir la Commission juridique aux fins de conciliation.

Les contrats de joueurs professionnels ou professionnels pluriactifs sont conclus par les sociétés sportives des Clubs ou, seulement en l'absence d'une telle société, par l'association (situation des Clubs récemment promus en 2^{ème} division professionnelle).

Par ailleurs, à l'exception des joueurs évoluant dans un Club ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé **ou, exclusivement et à titre dérogatoire pour la saison 2025/2026, des joueurs mutés à titre temporaire d'un club de Nationale, Nationale 2 ou Fédérale 1 dans un club professionnel dans le cadre de la compétition dénommée « SUPERSEVENS », et des joueurs signant un contrat de travail à durée déterminée spécifique de joueur professionnel dans le cadre de la compétition dénommée « SUPERSEVENS »,** un contrat de joueur professionnel ou professionnel pluriactif ne peut s'exécuter qu'à compter d'une saison au cours de laquelle le joueur est âgé de 22 ans au minimum (la saison au cours de laquelle il obtient son 22^{ème} anniversaire étant prise en compte à ce titre).²² Cette disposition ne fait pas obstacle à la signature anticipée du contrat, dans le respect de la réglementation de la LNR. En outre, cette disposition ne s'applique pas aux joueurs déjà sous contrat professionnel/professionnel pluriactif avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Cette modification entre en vigueur à compter du 20 avril 2010. Par conséquent tous les contrats conclus à compter du 20 avril 2010 devront respecter la disposition du paragraphe ci-dessus, à l'exception des premiers contrats professionnels/pluriactifs conclus à la suite de l'acceptation d'une proposition de premier contrat professionnel présentée au plus tard le 16 avril 2010²³ par le club à un joueur de son centre de formation, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur en Formation²⁴.

²⁰ Modifié par l'Avenant n°20 en date du 2 avril 2010 et par l'Avenant n°45 en date du 21 avril 2015

²¹ Modifié par l'avenant n°58 en date du 20 avril 2016

²² En pratique, tout joueur qui a célébré son 21^{ème} anniversaire avant le début de la saison (au sens de l'article 1.3. du présent Chapitre) N pourra donc évoluer sous contrat professionnel ou pluriactif lors de la saison N.

Le présent avenant (n° 97) a été conclu et signé à Paris le 23 mai 2025.

[les signatures figurent sur la page suivante]

Entre :

UCPR

Alain CARRE

Président



PROVALE

Malik HAMADACHE

Président

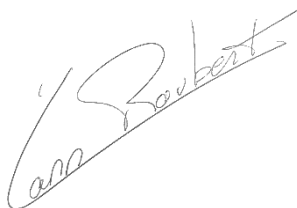


En présence de :

LNR

Yann ROUBERT

Président



TECH XV

Didier NOURAUULT

Président



CONTRAT DE TRAVAIL DE JOUEUR DE RUGBY PROFESSIONNEL OU PLURIACTIF MUTE DANS LE CADRE DE LA COMPETITION DENOMMEE « SUPERSEVENS »

D'UNE PART

L'association, la SAOS, la SASP, l'EUSRL, la SARL, la SCIC (supprimer la mention inutile) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club d'Accueil »

ET

D'AUTRE PART

Monsieur né le à de nationalité⁷³ demeurant à

Ci-après dénommé le « Joueur »

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet (*article impératif*)

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires

⁷³ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité).

sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Le Joueur, lié par contrat de travail de Joueur (professionnel ou pluriactif) avec le Club (préciser le nom du Club Prêteur), est muté temporairement au Club d'Accueil ... (préciser le nom du Club d'Accueil) pour la saison

Cette mutation temporaire, qui a fait l'objet d'un avis de mutation temporaire en date du soumis à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR, a suspendu le contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club Prêteur.

Le Club d'Accueil engage Monsieur en qualité de joueur de rugby.

Le Joueur s'engage vis-à-vis du Club d'Accueil à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées au SUPERSEVENS.

Le Club d'Accueil et le Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du rugby professionnel, des Règlements Généraux de la LNR et ceux de la FFR, des Règlements Généraux du SUPERSEVENS, en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs, le Règlement Intérieur du Club, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les parties font l'objet d'avenant(s) adressé(s) à la Commission Juridique de la LNR pour homologation.

NOTA : Entre les options A et B la mention inutile doit être supprimée. L'option C est cumulable avec l'option A ou B, elle doit être supprimée le cas échéant.

Option A : Joueur Pluriactif, le Joueur exerce une seconde activité professionnelle.

Option B : Joueur Professionnel, le Joueur est professionnel en faisant du rugby sa profession exclusive

Option C : Joueur Étudiant, le Joueur suit une formation de cycle secondaire ou universitaire, ou une formation diplômante reconnue par l'État ou les partenaires sociaux.

La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur a été effectuée⁷⁴ à l'URSSAF de auprès duquel le Club est immatriculé sous le n°

Article 2 - Durée du contrat (article impératif)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport.

Il est conclu à compter du, pour la saison sportive⁷⁵

Il s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivante⁷⁶.

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par la convention collective du rugby professionnel.

Article 3 - Rémunération (article impératif)

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du Club d'Accueil, le Joueur percevra :

1. Salaire (article impératif) - un salaire mensuel brut de Euros.

Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés ci-dessous⁷⁷.

2. Avantages en nature (article facultatif, supprimer le cas échéant)

(Valorisation obligatoire) : (...)

Frais de déménagement (*mention facultative, supprimer le cas échéant*) :

Dispositions complémentaires : (...)

3. Primes (article facultatif, supprimer le cas échéant) : (...)
4. Primes de match (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)
- 5) Primes d'objectifs (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)

Article 4 - Retraite complémentaire

Le versement des cotisations de retraite complémentaire incombe au Club d'Accueil et s'effectuera auprès de (Nom et adresse), institution AGIRC-ARCCO à laquelle il est affilié.

⁷⁴ Ou le sera dans les conditions fixées aux articles R. 1221-4 et R. 1221-5 du Code du travail

⁷⁵ Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR

⁷⁶ Selon la date de début et de fin de la saison sportive arrêtée chaque saison par la Ligue Nationale de Rugby

⁷⁷ Supprimer la mention le cas échéant

Article 5 - Prévoyance CCRP

Le Joueur bénéficie pendant la mise à disposition de l'assurance complémentaire souscrite par le Club d'Accueil auprès de (Nom et adresse), lui permettant de bénéficier de garanties de prévoyance dans les conditions fixées par la convention collective du rugby professionnel.⁷⁸

Le montant et le taux des garanties du régime de prévoyance collective souscrit par le club étant plafonnés, la souscription d'une assurance individuelle complémentaire par le joueur est conseillée dans certains cas.

Article 6 - Complémentaire santé

Le salarié bénéficiera du régime de complémentaire santé (Nom et adresse) conformément à la Convention Collective Nationale du Sport sauf cas de dispense dûment justifié.

Article 7 - Équipements et tenue officielle (*article impératif*)

Le Joueur s'engage à utiliser les équipements sportifs fournis par le Club d'Accueil, sous réserve des chaussures pour lesquelles le Joueur peut librement utiliser celles de la marque de son choix (sauf avenant contraire).

Le Joueur doit porter la tenue officielle du club toutes les fois où cela lui sera demandé par le club, notamment lors des matches et réceptions d'après matches.

Les tenues officielles demeurent la propriété du Club et sont, à ce titre, mises à disposition. Elles n'ont pas vocation à être utilisées à titre privé, en dehors des cas spécifiques évoqués ci-dessus et devront donc, à l'issue du contrat de travail, être remises à l'employeur.

Article 8 - Homologation et conditions d'entrée en vigueur du contrat (*article impératif*)

Tout contrat, avenant, accord entre un Club d'accueil et un joueur non homologué est dépourvu d'existence et d'effets, sous réserve des cas de refus d'homologation pour raisons financières, pour lesquels il sera fait application des dispositions de la convention collective du rugby professionnel.

Par ailleurs, l'homologation du contrat est une condition préalable à la qualification du Joueur dans les compétitions professionnelles organisées par la LNR.

Le Joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

⁷⁸ Une notice d'information précisant le contenu du contrat d'assurance doit être remise par le club d'Accueil au joueur.

Article 9 - Sélection avec le XV de France

Lorsque le Joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention FFR/LNR, il est utilisé par la FFR conformément aux principes définis à l'article 12 de ladite convention.

Article 10 - Image du salarié – Information à apporter au Club d'Accueil

Conformément à la Convention Collective du Rugby Professionnel, il est rappelé que le salarié peut réaliser à son profit toute action individuelle, de caractère commercial, publicitaire ou promotionnel, portant sur son image mais sans référence à l'image du Club d'accueil, sauf accord de celui-ci. Ces actions doivent être préalablement portées à la connaissance du Club d'accueil pour information, soit lors de la conclusion du contrat de travail, soit en cours d'exécution du contrat de travail préalablement à la signature avec un tiers.

Article 11 - Autres dispositions

Le Club d'Accueil informe le Joueur que ses droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation ainsi que les formations auxquelles il peut recourir sont consultables, à tout moment, sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> dès lors que le Joueur a activé son compte personnel de formation.

L'inscription des heures de formation sur le compte personnel de formation se fait automatiquement dans le courant du premier trimestre suivant l'année d'acquisition.

Article 12 - Traitement des données à caractère personnel du salarié

En qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016 (le « RGPD »), et à la Loi informatique et Liberté rectifiée notamment par la loi n°2018-493 (la « LIL 3 ») du 20 juin 2018 et son décret d'application, ainsi que l'ordonnance de réécriture n°2018-1225 du 12 décembre 2018, le Club d'Accueil est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel du salarié dans le cadre de la gestion courante de son personnel, à savoir :

- a. La gestion administrative du personnel ;
- b. le suivi médical
- c. la gestion des rémunérations et accomplissement des formalités administratives afférentes ;
- d. l'organisation du travail ;
- e. le suivi des carrières et de la mobilité ;
- f. la formation ;
- g. la tenue des registres obligatoires, rapports avec les instances représentatives du personnel ;
- h. la communication interne et externe ;
- i. la gestion des aides sociales ;
- j. la gestion du contentieux et du précontentieux.

Le Club d'accueil s'engage à veiller à ne collecter et n'utiliser que les données à caractère personnel pertinentes et strictement nécessaires au regard de ses propres besoins de gestion courante du personnel.

Conformément à la réglementation, le salarié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de ses données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, au retrait du consentement le cas échéant donné et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès.

Pour en savoir plus sur le traitement de ses données à caractère personnel et notamment ses autres finalités, les bases juridiques du traitement selon ses finalités, leur durée de conservation, les conditions de leur transfert hors de l'Union Européenne et les entités destinataires des données à caractère personnel, le salarié est invité à se reporter à la documentation établie à ce titre par le Club.

Fait à, le

Etabli en trois exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties.

Pour le Club d'Accueil

Le Joueur

(Nom et qualité)

CONTRAT DE TRAVAIL DE JOUEUR DE RUGBY PROFESSIONNEL OU PLURIACTIF MUTE DEPUIS
UN CLUB DE NATIONALE / NATIONALE 2 / FEDERALE 1 DANS LE CADRE DE LA COMPETITION
DENOMMEE « SUPERSEVENS »

Entre LES SOUSSIGNES

L'association, la SAOS, la SA, la SAS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est
..... située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par
..... en qualité de

*Ci-après dénommée le « Club
d'Accueil »*

D'UNE PART

ET

Monsieur né le à de nationalité⁷⁹ demeurant à

Ci-après dénommé le Joueur

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet (*article impératif*)

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires

⁷⁹ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité).

sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Le Joueur, lié par contrat de travail de Joueur relevant de l'A.C.R.F avec le Club (préciser le nom du Club Prêteur), est muté temporairement au Club d'Accueil ... (préciser le nom du Club d'Accueil) pour la saison

Cette mutation temporaire, qui a fait l'objet d'un avis de mutation temporaire en date du soumis à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR, après avis de la Commission de Régulation des championnats fédéraux, a suspendu le contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club Prêteur.

Le Club d'Accueil engage Monsieur en qualité de joueur de rugby.

Le Joueur s'engage vis-à-vis du Club d'Accueil à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées au SUPERSEVENS.

Le Club d'Accueil et le Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du rugby professionnel, des Règlements Généraux de la LNR et ceux de la FFR, des Règlements Généraux du SUPERSEVENS, en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs, le Règlement Intérieur du Club, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les Parties font l'objet d'avenant(s) adressé(s) à la Commission Juridique de la LNR pour homologation.

NOTA : Entre les options A et B la mention inutile doit être supprimée. L'option C est cumulable avec l'option A ou B, elle doit être supprimée le cas échéant.

Option A : Joueur Pluriactif, le Joueur exerce une seconde activité professionnelle.

Option B : Joueur Professionnel, le Joueur est professionnel en faisant du rugby sa profession exclusive

Option C : Joueur Étudiant, le Joueur suit une formation de cycle secondaire ou universitaire, ou une formation diplômante reconnue par l'État ou les partenaires sociaux.

La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur a été effectuée⁸⁰ à l'URSSAF de auprès duquel le Club est immatriculé sous le n°

Article 2 - Durée du contrat (*article impératif*)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport.

Il est conclu à compter du, pour la saison sportive.....⁸¹

Il s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivante⁸².

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par la convention collective du rugby professionnel.

Article 3 - Rémunération (*article impératif*)

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du Club d'Accueil, le Joueur percevra :

1. Salaire (article impératif) - un salaire mensuel brut de Euros.
Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés ci-dessous⁸³.

2. Avantages en nature (article facultatif, supprimer le cas échéant)

⁸⁰ Ou le sera dans les conditions fixées aux articles R. 1221-4 et R. 1221-5 du Code du travail

⁸¹ Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR

⁸² Selon la date de début et de fin de la saison sportive arrêtée chaque saison par la Ligue Nationale de Rugby

⁸³ Supprimer la mention le cas échéant

(Valorisation obligatoire) : (...)

Frais de déménagement (*mention facultative, supprimer le cas échéant*) :

Dispositions complémentaires : (...)

3. Primes (article facultatif, supprimer le cas échéant) : (...)
4. Primes de match (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)
- 5) Primes d'objectifs (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)

Article 4 - Retraite complémentaire

Le versement des cotisations de retraite complémentaire incombe au Club d'Accueil et s'effectuera auprès de (Nom et adresse), institution AGIRC-ARCCO à laquelle il est affilié.

Article 5 - Prévoyance CCRP

Le Joueur bénéficie pendant la mise à disposition de l'assurance complémentaire souscrite par le Club d'Accueil auprès de (Nom et adresse), lui permettant de bénéficier de garanties de prévoyance dans les conditions fixées par la convention collective du rugby professionnel.⁸⁴

Le montant et le taux des garanties du régime de prévoyance collective souscrit par le club étant plafonnés, la souscription d'une assurance individuelle complémentaire par le joueur est conseillée dans certains cas.

Article 6 - Complémentaire santé

Le salarié bénéficiera du régime de complémentaire santé (Nom et adresse) conformément à la Convention Collective Nationale du Sport sauf cas de dispense dûment justifié.

Article 7 - Équipements et tenue officielle (*article impératif*)

⁸⁴ Une notice d'information précisant le contenu du contrat d'assurance doit être remise par le club d'Accueil au joueur.

Le Joueur s'engage à utiliser les équipements sportifs fournis par le Club d'Accueil, sous réserve des chaussures pour lesquelles le Joueur peut librement utiliser celles de la marque de son choix (sauf avenant contraire).

Le Joueur doit porter la tenue officielle du club toutes les fois où cela lui sera demandé par le club, notamment lors des matches et réceptions d'après matches.

Les tenues officielles demeurent la propriété du Club et sont, à ce titre, mises à disposition. Elles n'ont pas vocation à être utilisées à titre privé, en dehors des cas spécifiques évoqués ci-dessus et devront donc, à l'issue du contrat de travail, être remises à l'employeur.

Article 8 - Homologation et conditions d'entrée en vigueur du contrat (article impératif)

Tout contrat, avenant, accord entre un Club d'accueil et un joueur non homologué est dépourvu d'existence et d'effets, sous réserve des cas de refus d'homologation pour raisons financières, pour lesquels il sera fait application des dispositions de la convention collective du rugby professionnel.

Par ailleurs, l'homologation du contrat est une condition préalable à la qualification du Joueur dans les compétitions professionnelles organisées par la LNR.

Le Joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

Article 9 - Sélection avec le XV de France

Lorsque le Joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention FFR/LNR, il est utilisé par la FFR conformément aux principes définis à l'article 12 de ladite convention.

Article 10 - Image du salarié – Information à apporter au Club d'Accueil

Conformément à la Convention Collective du Rugby Professionnel, il est rappelé que le salarié peut réaliser à son profit toute action individuelle, de caractère commercial, publicitaire ou promotionnel, portant sur son image mais sans référence à l'image du Club d'accueil, sauf accord de celui-ci. Ces actions doivent être préalablement portées à la connaissance du Club d'accueil pour information, soit

lors de la conclusion du contrat de travail, soit en cours d'exécution du contrat de travail préalablement à la signature avec un tiers.

Article 11 - Autres dispositions

Le Club d'Accueil informe le Joueur que ses droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation ainsi que les formations auxquelles il peut recourir sont consultables, à tout moment, sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> dès lors que le Joueur a activé son compte personnel de formation.

L'inscription des heures de formation sur le compte personnel de formation se fait automatiquement dans le courant du premier trimestre suivant l'année d'acquisition.

Article 12 - Traitement des données à caractère personnel du salarié

En qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016 (le « RGPD »), et à la Loi informatique et Liberté rectifiée notamment par la loi n°2018-493 (la « LIL 3 ») du 20 juin 2018 et son décret d'application, ainsi que l'ordonnance de réécriture n°2018-1225 du 12 décembre 2018, le Club d'Accueil est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel du salarié dans le cadre de la gestion courante de son personnel, à savoir :

- a. La gestion administrative du personnel ;
- b. le suivi médical
- c. la gestion des rémunérations et accomplissement des formalités administratives afférentes ;
- d. l'organisation du travail ;
- e. le suivi des carrières et de la mobilité ;
- f. la formation ;
- g. la tenue des registres obligatoires, rapports avec les instances représentatives du personnel ;
- h. la communication interne et externe ;
- i. la gestion des aides sociales ;
- j. la gestion du contentieux et du précontentieux.

Le Club d'accueil s'engage à veiller à ne collecter et n'utiliser que les données à caractère personnel pertinentes et strictement nécessaires au regard de ses propres besoins de gestion courante du personnel.

Conformément à la réglementation, le salarié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de ses données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, au retrait du consentement le cas échéant donné et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès.

Pour en savoir plus sur le traitement de ses données à caractère personnel et notamment ses autres finalités, les bases juridiques du traitement selon ses finalités, leur durée de conservation, les conditions

de leur transfert hors de l'Union Européenne et les entités destinataires des données à caractère personnel, le salarié est invité à se reporter à la documentation établie à ce titre par le Club.

Fait à, le

Etabli en trois exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties.

Pour le Club (Nom et qualité)

Le Joueur